

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS**

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende

c.

République du Chili

(Affaire CIRDI ARB/98/2)

Deuxième procédure en annulation

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA DÉFENDERESSE
CONCERNANT LA DÉCISION SUR LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE**

Membres du Comité ad hoc

Professeur Rolf Knieper, Président

Professeur Yuejiao Zhang

Professeur Nicolas Angelet

Secrétaire du Comité ad hoc

Mme Laura Bergamini

Date d'envoi aux Parties (*version anglaise*) : 9 juillet 2019
Date d'envoi aux Parties (*version anglaise corrigée*) : 15 juillet 2019
Date d'envoi aux Parties (*version française*) : 15 juillet 2019

Décision sur la demande de clarification de la Défenderesse
concernant la décision sur la suspension de l'exécution de la sentence

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} juillet 2019, la Défenderesse a déposé une demande de clarification concernant la décision sur la suspension de l'exécution de la sentence, rendue le 15 mars 2018 (la « Décision sur la suspension » et la « Demande de clarification »)¹.
2. La Défenderesse a relevé que dans « the *dispositif*, the Committee [...] stated that '[t]he stay of enforcement of *paragraphs 1 to 5 and 7* of the *dispositif* of the Resubmission Award [...] is *lifted*' and that '[t]he stay of enforcement of *paragraph 6* of the *dispositif* of the Resubmission Award [...] is unconditionally *continued*.' Analogous text also appeared in paragraphs 62 and 63 of the Decision. Nevertheless, paragraphs 82 and 86 suggest a different conclusion » (italique et gras dans l'original). Par conséquent, le Chili a demandé que le Comité « provide clarity on the above »².
3. Le 8 juillet 2019, les Demanderesses ont soumis leurs commentaires sur la Demande de clarification et ont demandé qu'il soit ordonné que la Défenderesse paie les frais exposés en relation avec la demande.

II. ANALYSE

4. Au paragraphe 52 de la Décision sur la suspension, le Comité a conclu que, aux termes de l'article 53(1) de la Convention CIRDI, les comités d'annulation peuvent seulement suspendre « l'exécution de la sentence » et non pas sa « force obligatoire »³.
5. Ainsi, au paragraphe 60 de la Décision sur la suspension, le Comité a indiqué que la « question décisive » pour établir si la Sentence après Nouvel Examen « peut faire l'objet d'une suspension de l'exécution [...] est celle de savoir si elle a conféré à la Défenderesse des droits qu'elle pourrait faire exécuter à l'encontre des Demanderesses si la Défenderesse n'en était pas empêchée par une suspension »⁴.

¹ La version française de la Décision sur la suspension a été transmise aux parties le 9 avril 2018, conformément au paragraphe 11.7 de l'Ordonnance de procédure n° 1.

² Demande de clarification du Chili, pp. 1 et 2.

³ Décision sur la suspension, para. 52.

⁴ Décision sur la suspension, para. 60.

Décision sur la demande de clarification de la Défenderesse
concernant la décision sur la suspension de l'exécution de la sentence

6. Au paragraphe 62 de la Décision sur la suspension, le Comité a conclu que « [à] l'exception des décisions sur les frais, aucune des décisions [...] » dans la Sentence après Nouvel Examen et dans la Décision sur la correction de la sentence « ne confère à la Défenderesse de droits dont elle pourrait demander l'exécution ». En conséquence, le Comité a précisé au paragraphe 82 de la Décision sur la suspension qu'il « décide de maintenir la suspension de l'exécution pour le remboursement des frais ordonné par le Tribunal »⁵.
7. À la lumière de ces conclusions, il semble clair que, aux paragraphes 62, 63 et 91 de la Décision sur la suspension, le Comité avait l'intention de suspendre l'exécution des décisions relatives aux frais contenues dans le paragraphe 7 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen et dans le paragraphe 62(b) de la Décision sur la correction de la sentence,⁶ et non pas de suspendre l'exécution du paragraphe 6 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen (qui ne confère pas de « droits à la Défenderesse, qu'elle pourrait faire exécuter »).

III. DÉCISION

8. Après avoir pris en considération les soumissions des parties, et à la lumière de ce qui précède, le Comité :
 - a. Confirme que la référence aux « paragraphes 1 à 5 et 7 du dispositif » de la Sentence après Nouvel Examen dans les paragraphes 62, 63, and 91(a) de la Décision sur la suspension doit être lue comme signifiant « paragraphes 1 à 6 et 8 du dispositif » de la Sentence après Nouvel Examen ;
 - b. Confirme que la référence au « paragraphe 6 du dispositif » de la Sentence après Nouvel Examen dans le paragraphe 91(b) de la Décision sur la suspension doit être lue comme signifiant « paragraphe 7 du dispositif » de la Sentence après Nouvel Examen ; et
 - c. Réserve la décision sur les frais jusqu'à la décision finale sur la Demande en Annulation.

⁵ Décision sur la suspension, para. 82.

⁶ Reproduits au paragraphes 46 et 47 de la Décision sur la suspension.

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Deuxième annulation)

Décision sur la demande de clarification de la Défenderesse
concernant la décision sur la suspension de l'exécution de la sentence

[Signé]

[Signé]

Prof. Nicolas Angelet
Membre du Comité *ad hoc*

Prof. Yuejiao Zhang
Membre du Comité *ad hoc*

[Signé]

Professor Rolf Knieper
Président du Comité *ad hoc*